



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 14 juin 2012

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse

Cité administrative – Bat. B3
17, place Bonnyaud
23000 GUERET

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Le Directeur régional

à

Préfecture de la CREUSE
Pôle des procédures d'intérêt public
Place Louis LACROCQ
BP 79
23011 GUERET cedex

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Renouvellement d'agrément VHU

Société EDAC SAS (Jouillat)

Rapport de l'Inspection des installations classées

La société EDAC (Entreprise de Démolition Automobile Creusoise) a sollicité un renouvellement de son agrément pour la dépollution et le démontage de VHU concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit « Les Bréjeaux » sur la commune de Jouillat (23220).

Au titre de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Raison sociale	:	EDAC SAS
Siège social	:	route de La Châtre – 23220 JOUILLAT
Président	:	M. Angélo DELEMIS
Activité principale	:	Stockage, démontage et dépollution de VHU
Parcelles concernées	:	Section ZO parcelle n° 75 (Jouillat) Section AB parcelle n° 115 (Glénic)
N° agrément	:	PR23 00002D

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Il est prévu par les articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement que les exploitants des installations de dépollution et de démontage des VHU doivent être autorisés au titre de l'article L. 512-1 dudit Code, et doivent être titulaires de l'agrément technique selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement.

La société EDAC a été autorisée à exploiter une installation de stockage et de récupération de VHU par l'arrêté préfectoral du 19 février 1986. Puis l'entreprise a été agréée pour le démontage et la dépollution des véhicules par l'arrêté préfectoral n° 2006-0771 du 10 juillet 2006. Cet agrément étant valable 6 ans, l'exploitant a déposé une demande de renouvellement de son agrément technique le 16 février 2012. Celui-ci doit être formalisé par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- Articles R. 543-156 à R. 543-171 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des VHU ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement d'agrément a été déposée par la société le 16 février 2012. Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, renforçant les prescriptions concernant la dépollution des VHU, le pétitionnaire a complété son dossier le 13 juin 2012. Celui-ci est désormais jugé recevable par l'inspection, le dossier comportant :

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- une attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité, en l'occurrence SGS lors de son contrôle le 18 juillet 2011 ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ont été définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 auquel est annexé un cahier des charges que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par écrit le 12 juin 2012.

Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules ;
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- la traçabilité des véhicules ;
- la communication de la déclaration annuelle prévue à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement ;
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité.

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société EDAC et fixées par l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 précité.

Deux non-conformités ont été relevées par l'organisme tiers SGS dans son rapport du 28 octobre 2011, à savoir :

- Seul un contrôle de la qualité des eaux résiduaires a été effectué entre juin 2010 et mai 2011 (contrôle semestriel demandé),
- Deux des onze véhicules contrôlés contenaient encore du liquide lave-glace.

AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Vu ce qui précède, nous proposons à M. Le Préfet de la Creuse de délivrer un agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à la société EDAC SAS située sur la commune de Jouillat pour une durée de six années.

Toutefois, compte tenu des non-conformités précitées, nous invitons M. Le Préfet à rappeler au pétitionnaire ses obligations réglementaires en matière de conditions de dépollution des véhicules, en particulier pour l'enlèvement de tous les fluides présents dans les ces derniers.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.

